

## CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

---

SÉANCE DU 28 FEVRIER 2024

Vote électronique du 11 mars 2024

---

DÉLIBÉRATION N° 2024-07

---

AVIS RELATIF AU PROJET D'ARRÊTÉ FIXANT LE NOMBRE MAXIMUM  
DE SPECIMENS DE LOUPS (CANIS LUPUS)  
DONT LA DESTRUCTION POURRA ÊTRE AUTORISÉE CHAQUE ANNÉE

---

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

Un projet d'arrêté modifiant la méthode d'estimation de la population de loups est soumis à l'avis du CNPN, en remplacement de celle mentionnée dans l'arrêté du 23 octobre 2020 qui fixait aussi les **plafonds** de quota de tirs, lesquels restent inchangés.

**Il convient de ne pas le confondre avec un autre arrêté pris à la même date du 23 octobre 2020** mais fixant les **conditions de tirs**, lequel a été abrogé par l'arrêté du 21 février 2024 fixant « *les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus)* » (JO 23 févr. 2024), lequel n'a pas été soumis à l'avis du CNPN (une précédente version du projet soumis le 24 mai 2023 au CNPN avait suscité un avis défavorable de sa part). Sans reprendre les nombreuses critiques qui avaient motivé cet avis défavorable du CNPN, notre instance rappelle régulièrement qu'elle est opposée à l'objectif général contenu dans le précédent Plan National sur le loup et les activités d'élevage (2018-2023), malheureusement confirmé, voire amplifié par le prochain, qui consiste à réguler la population de loups en freinant sa dynamique, sans disposer d'un véritable bilan scientifique du précédent PNA comme c'est normalement la règle pour ces plans. Cette politique n'apparaît pourtant ni pertinente en termes de diminution de la prédation sur le cheptel domestique comparée à la bonne mise en œuvre des moyens de protection des troupeaux, ni conforme aux obligations de conservation de l'espèce.

**Concernant le nouvel arrêté soumis au CNPN**, modifiant l'arrêté plafond du 23 octobre 2020, qui se contente de modifier la méthode de comptage, les plafonds de tir ne changent pas : 17 % de la population de loups estimée annuellement, porté à 19 %, voire 21 % si nécessaire. Si ce dernier plafond n'a jamais été atteint, le CNPN signale le risque qu'il le soit dans les nouvelles conditions de réalisation des tirs de défense simple et renforcée fixées par l'arrêté du 23 février 2024 : passage d'un seul tireur dans l'arrêté de 2020 à trois possibles pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau dans le cas d'un tir de défense simple, moyens de détection des loups améliorés, mise à disposition des lieutenants de louveterie « spécialisés », tirs d'effarouchement non préalables, zones et troupeaux non protégeables, tirs de prélèvement, etc...

En facilitant les conditions de réalisation des tirs, notamment de défense simple, on augmente potentiellement le risque d'atteindre plus vite les plafonds successifs. Le CNPN regrette que cet arrêté du 23 février 2024 n'ait pas prévu, a minima, de limiter la possibilité de dépasser le seuil de 17 % puis de 19% en réduisant le nombre de tireurs autorisés pour les tirs de défense simple et renforcée. Il faut souligner que ce pourcentage est passé de 12 % au démarrage du Plan National loup 1998-2023 à 19/21% depuis 2020. Cette amplification des tirs a eu pour effet de limiter la croissance de la population lupine, ce qui était l'objectif affiché dans le PNA. Se fondant sur une réelle augmentation de la population de loups, l'espèce est considérée comme étant dans un état de conservation favorable au niveau national. Pourtant, au-delà de ce constat, il serait nécessaire de mesurer les autres effets que ce taux élevé de prélèvement pourrait engendrer à terme sur la population de loups, notamment sur le fonctionnement des meutes, leur distribution, l'état de conservation au niveau local, l'expansion naturelle du loup sur le territoire, sachant qu'excepté le massif du Jura, plus de trente ans après le retour du loup, aucune reproduction ne semble avoir eu lieu en dehors de l'Arc alpin.

### **Sur la nouvelle méthode prise en compte pour estimer la population de loups**

Le CNPN regrette vivement que lors de l'examen de ce dossier lors du Plénier du 28 février 2024 aucun document de comparaison scientifique des méthodes ne lui ait été fourni (il ne l'a été qu'à sa demande en vue du vote reporté pour cette raison par voie électronique dans la semaine suivante), ni que l'OFB n'ait été invitée à le présenter oralement, contraignant le CNPN à se renseigner par ailleurs compte tenu des imprécisions de la note de présentation. La description qui suit tient compte de ses investigations. Le CNPN aurait aimé connaître l'avis du Conseil scientifique du PNA, et regrette aussi qu'il n'ait pas été possible de reporter son examen au Plénier du 27 mars, pour des raisons de délai de consultation du public de 3 semaines avant l'examen de la nouvelle méthode par le Groupe National Loup du 2 avril 2024, qui semblait pourtant selon la première note de présentation du ministère avoir déjà validé ce changement.

L'article 1er du projet d'arrêté prévoit que l'estimation de l'effectif moyen de loups calculé annuellement le sera selon un nouveau modèle mathématique appliqué à la méthode CMR (capture-marquage-recapture) élaboré avec le CEFE de Montpellier et le MNHN en collaboration avec les équipes de l'OFB spécialisées sur le loup, et fondé sur l'analyse génétique des indices biologiques (crottes, poils, etc., sans capture d'individus), obtenus cette fois par un carroyage précis du territoire national améliorant la fiabilité du modèle, permettant l'identification individuelle des animaux et un chiffrage en fin d'année N grâce à une réorganisation temporelle.

Cette nouvelle méthode souhaitée par l'OFB se substitue à l'application conjuguée d'une première méthode CMR (sans carroyage régulier du territoire) et le dénombrement des loups pendant l'hiver par le réseau Loup-lynx dans les zones de présence permanente donnant lieu, en fin d'hiver, à une première estimation de la population (effectif minimum retenu ou EMR).

La combinaison de ces deux méthodes présentait notamment l'inconvénient de produire avec un décalage dans le temps deux estimations de la population nationale de loups, souvent mal comprises par les différentes parties prenantes et donnant lieu à polémique ou suspicion.

D'un point de vue strictement scientifique, cette combinaison de deux méthodes a longtemps été reconnue plus fiable que la seule méthode EMR, et l'exemple français a inspiré en partie plusieurs autres pays. Toutefois, elle s'est avérée récemment moins efficace pour une population de loups plus nombreuse et plus dispersée (notamment due aux tirs), compliquant le suivi de la population.

Même si ce suivi des meutes et autres indices utilisés par la méthode EMR ne servira plus à l'estimation de la population nationale de loups, le CNPN souhaite que ces éléments puissent continuer à être recueillis par l'OFB pour une bonne compréhension biologique de l'espèce et notamment des facteurs agissant sur la progression numérique et géographique des meutes et donc sur les processus d'autorégulation comportementale qui sont probablement perturbés par les tirs.

Il conviendrait que ce changement de méthodologie fasse l'objet d'un document explicatif pédagogique pour l'ensemble des partenaires du PNA et au-delà.

Au-delà du choix de la méthode permettant d'estimer la taille de la population de loups de manière plus fiable, et de la nécessité d'en connaître son évolution dans le cadre d'une espèce protégée, force est de constater qu'elle n'est à nouveau présentée que comme un outil permettant de fixer un pourcentage de loups à abattre dans le nouveau PNA.

## Conclusion

Suite aux demandes du CNPN lors du Plénier du 28 février 2024, le ministère a fourni une analyse comparative des méthodes d'estimation de la population nationale de loups qui manquait, a profondément modifié la rédaction de l'arrêté qui lui est soumis (mention de l'objet limité au changement de méthode de comptage des loups dans le titre, rédaction modifiée du contenu, nouvelle note de présentation) **afin de bien insister sur le fait que le CNPN n'a à se prononcer que sur le changement de méthode d'estimation de la population nationale de loups, sans que le CNPN n'ait à se dédire sur ses avis négatifs antérieurs sur la gestion du loup** (conditions de tirs de surcroît modifiées par l'arrêté du 21 février 2024 pour lequel le CNPN n'a pas été saisi).

Le CNPN fait le constat que la nouvelle méthode par CMR et échantillonnage par carroyage systématique du territoire paraît améliorer la fiabilité de l'estimation de la population de loups par rapport à la méthodologie précédente qui paraissait mieux adaptée dans le passé à une population moins étendue et moins dispersée, notamment par les tirs. Cette nouvelle méthode permettra en outre de ne plus avoir qu'une seule estimation au lieu de deux, évitant les suspicions.

**Le CNPN émet un avis favorable (10 votes pour, 3 votes contre et 8 abstentions) au projet d'arrêté NOR : TREL 2025856A relatif à la méthode d'estimation de la population de loups et modifiant sur ce seul point l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourrait être autorisée chaque année.**

Le président du Conseil national de la  
protection de la nature



Loïc MARION